



Commune de LA VILLE DU BOIS (91)

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 février 2024

Procès-verbal

L'an deux mille vingt-quatre le **6 février** à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre MEUR, Maire.

| | |
|------------------------------------|----|
| Date de convocation et d'affichage | |
| 30 janvier 2024 | |
| Nombre de Conseillers : | |
| Effectif légal : | 29 |
| En exercice : | 29 |
| Présents: | 21 |
| Votants : | 27 |

Présents :

JP. MEUR, **Maire,**

J. CARRE, A. BERCHON, A. GIARMANA, M. PEUREUX, G. ERNOUL, M-C. KARNAY, T. BEAULIEU,
Adjoints au Maire,

M-C. MORTIER, R. ARNOULD-LAURENT, N. LEBON, P. BOURILLON, C. JOUAN, C. DERCHAIN ,
M. BOURDY, S. PERDREAU, S. RIBAUT, S. BOUILLET, G. NOFERI, D. LOPES, Y. GUIGNETTE,
Conseillers Municipaux,

Absents représentés :

| | | |
|------------------|-----------|-------------|
| M. BODOQUE-MUNOZ | pouvoir à | A. BERCHON |
| D. LAVRENTIEFF | pouvoir à | J-P. MEUR |
| H. CARPENTIER | pouvoir à | G. ERNOUL |
| A. POURRAIN | pouvoir à | M-C. KARNAY |
| J. VALENTE | pouvoir à | G. NOFERI |
| B. DEFAYE | pouvoir à | D. LOPES |

Absents :

I.OSSANI, T. STANKOVIC

Administration : C. MERMET (DGS)

Monsieur le Maire, après avoir fait l'appel et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 19h15.

Monsieur Thomas BEAULIEU est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal des séances des 28 novembre et 19 décembre 2023.

LES PROCÈS VERBAUX SONT ADOPTÉS A L'UNANIMITÉ

Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay du 24 janvier 2024 : Approbation

Monsieur ERNOUL expose que la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 24 janvier dernier pour adopter divers ajustements de charges.

Il précise, qu'en l'espèce, la commune n'était pas concernée et que, dès lors, le montant des attributions de compensation de fonctionnement reste inchangé.

2024D01

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que pour être adopté, le rapport établi par la CLETC doit être approuvé par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Paris - Saclay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-5,

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

VU la tenue de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges le 24 janvier 2024,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Communauté Paris- Saclay en date du 24 janvier 2024 proposant d'adopter divers ajustements de charges,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté Paris - Saclay du 24 janvier 2024 annexé à la délibération,

ADOPTE le montant des attributions de compensation comme suit :

| <i>AC de fonctionnement</i> | |
|-----------------------------|------------------|
| <i>AC 2024-3</i> | <i>AC 2025-1</i> |
| 1 061 735,54 | 1 061 735,54 |

**Parcelle cadastrée AC n°107 située rue des Joncs Marins :
Cession**

Monsieur MEUR énonce que la commune est propriétaire d'une parcelle section AC n°107 située rue des Joncs marins. Que cette parcelle est entretenue depuis une dizaine d'années par les Consorts HORN, propriétaires de la parcelle attenante.

Une proposition d'achat a été émise par les consorts HORN et dont les termes ont été acceptés.

2024D02

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée AC n° 107 d'une superficie de 285m², située rue des Joncs Marins,

CONSIDERANT la proposition d'acquisition des consorts HORN, propriétaires de la parcelle attenante, en date du 15 décembre 2023,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ACCEPTTE la cession au prix de 24 239,39 € auxquels s'ajoutent les frais de géomètre et les frais de notaire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous documents liés à ce dossier.

**Période de préparation au reclassement :
Maintien du régime indemnitaire**

Monsieur MEUR expose que le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 a institué un droit à une période de préparation au reclassement (PPR) pour le fonctionnaire reconnu inapte (inaptitude définitive) à l'exercice de ses fonctions, après avis du Comité Médical.

Durant cette période, d'une durée d'1 an maximum, l'agent peut bénéficier de mises en situation, de phases d'observations, de formations et ainsi faciliter sa transition professionnelle.

Monsieur MEUR précise que s'agissant du régime indemnitaire, la loi statutaire du 26 janvier 1984, ne prévoit pas d'obligation pour la collectivité employeur. L'attribution d'un régime indemnitaire est laissée à sa libre appréciation et doit faire l'objet d'une délibération.

2023D03

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la période de préparation au reclassement s'inscrit entre l'avis du Conseil Médical reconnaissant un agent inapte aux missions de son grade et cadre d'emplois et le reclassement et qu'elle permet de disposer d'une période maximale d'un an pour accompagner les agents fonctionnaires dans leur transition professionnelle,

CONSIDERANT que la période de préparation au reclassement permet notamment de préparer avec l'agent un projet de reconversion et de le consolider avec des périodes de formations, d'observation et de mises en situation professionnelle au sein de leur collectivité ou dans une autre administration,

CONSIDERANT que durant cette période, l'agent perçoit son plein traitement et ses accessoires obligatoires (Indemnité de résidence ; supplément familial de traitement), qu'il conserve ses droits à congés annuels et de maladie notamment, mais également ses droits à avancement,

CONSIDERANT, toutefois, qu'en période de préparation au reclassement, le régime indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'employeur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 826-2,

VU le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE le maintien du régime indemnitaire des agents en période de préparation au reclassement.

Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry : Dissolution et liquidation

Monsieur MEUR rappelle que par délibération du 29 juin 2023, la commune avait approuvé les modalités de dissolution du SIRM.

Toutefois, à la demande du Préfet, celle-ci a dû être reportée pour permettre aux collégiens de continuer à bénéficier des structures sportives jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les communes ont dès lors été invitées à redélibérer, selon les mêmes termes, cette nouvelle délibération étant l'acte final de dissolution et de liquidation.

2024D04

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que le SIRM peut être dissous par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres, conformément à l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, conformément aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour que la dissolution soit prononcée, que les modalités de répartition de l'actif et du passif soient arrêtées entre les communes membres,

CONSIDERANT que Monsieur le Président a saisi l'ensemble des organes délibérants des collectivités membres du Syndicat pour qu'ils se prononcent sur le principe de la dissolution et sur les conditions de liquidation proposées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 b ;

VU l'arrêté n°70-351 du 18 février 1970 portant création d'un syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du C.E.S de Montlhéry,

VU l'arrêté n°91-026 du 19 février 1991 portant adhésion de nouvelles communes, extension des compétences du syndicat intercommunal du canton de Montlhéry et modification de sa dénomination en Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry (SIRM),

VU l'arrêté n°95.299 du 13 octobre 1995 modifiant l'arrêté n°95.264 du 6 septembre 1995 portant adhésion d'une nouvelle commune et extension des compétences du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry,

VU l'arrêté n°2010-PREF-DRCL/382 du 1er septembre 2010 prononçant le retrait de la commune de Leuville-sur-Orge du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry,

VU l'arrêté n°2010-PREF-DRCL/566 du 8 décembre 2010 portant retrait de la commune de Brétigny-sur-Orge du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry,

VU l'arrêté n°2015-PREF/DRCL/718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay, de la Communauté d'agglomération Europ'Essonne avec extension aux communes de VERRIERES-LE BUISSON et WISSOUS,

VU l'arrêté 2015-PREF-DRCL/963 du 18 décembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry concernant l'article 3 relatif aux compétences,

VU la délibération n°2017-373 de la Communauté Paris-Saclay en date du 20 décembre 2017 proposant l'actualisation de la liste des zones d'activité économique communautaires,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/844 du 6 décembre 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay (CACPS),

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-495 du 24 décembre 2019 portant réduction des compétences et modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry (SIRM),

VU la délibération du Syndicat Intercommunal de la Région de MONTLHERY en date du 24 février 2022 prenant acte de sa situation financière, de son impossibilité à réaliser son objet statutaire après le 30 juin 2022 et autorisant son Président à se rapprocher des communes membres, afin de solliciter sa dissolution au 30 juin 2022, et d'entreprendre également toutes démarches afin d'anticiper cette dissolution,

VU la délibération du Conseil Municipal de LINAS en date du 22 mars 2022 prenant acte de la situation financière du Syndicat Intercommunal de la Région de MONTLHERY et de son impossibilité à réaliser son objet statutaire après le 30 juin 2022, précisant qu'à défaut de solution pérenne, il serait conduit à délibérer sur la dissolution du SIRM au 30 juin 2022, et autorisant son Maire à se rapprocher de la CPS et du Préfet afin d'envisager toutes les solutions à mettre en œuvre afin de remédier à la situation, et émettant le vœu, dans l'intérêt des usagers du service public et au regard des principes de solidarité et d'égalité des citoyens devant les charges publiques, que la CPS déclare d'intérêt communautaire la piscine intercommunale Christine Caron,

VU la délibération du Conseil Municipal de LA VILLE DU BOIS en date du 12 avril 2022 prenant acte des efforts financiers consentis par la CPS depuis la fusion avec la CAEE au 1^{er} janvier 2016, et autorisant son Maire à se rapprocher de la CPS et du Préfet afin d'envisager toutes les solutions à mettre en œuvre afin de remédier à la situation du SIRM, et émettant le vœu, dans l'intérêt des usagers du service public et au regard des principes de solidarité et d'égalité des citoyens devant les charges publiques, que la CPS déclare d'intérêt communautaire la piscine intercommunale Christine Caron, et/ou propose une solution économiquement viable pour chacune des communes utilisatrices de la piscine,

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTLHERY en date du 7 avril 2022 prenant acte de la situation financière du Syndicat Intercommunal de la Région de MONTLHERY et de son impossibilité à réaliser son objet statutaire après le 30 juin 2022, précisant qu'à défaut de solution pérenne, il serait conduit à délibérer sur la dissolution du SIRM au 30 juin 2022, et autorisant son Maire à se rapprocher de la CPS et du Préfet afin d'envisager toutes les solutions à mettre en œuvre afin de remédier à la situation, et émettant le vœu, dans l'intérêt des usagers du service public et au regard des principes de solidarité et d'égalité des citoyens devant les charges publiques, que la CPS déclare d'intérêt communautaire la piscine intercommunale Christine Caron,

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux de LA VILLE DU BOIS, LINAS et MONTLHERY en date du 18 octobre 2022, prenant acte de la situation financière du SIRM et de son impossibilité à réaliser son objet statutaire après le 31 décembre 2022, qui consentent et approuvent la fermeture de tous les équipements sportifs du SIRM au 31 décembre 2022, leur gestion et leur entretien ne pouvant plus être assurés, et qui demandent au Préfet d'adopter un arrêté de fin de compétences et de prononcer la dissolution du SIRM à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU la demande de suspension temporaire de dissolution du SIRM du 21 décembre 2022 afin de garantir la continuité du service public des équipements sportifs (gymnase et stade), pour la fréquentation des élèves du collège Paul Fort, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023,

VU les délibérations 2023D15 et 2023D14 du 29 novembre 2023 du Syndicat Intercommunal de la Région de MONTLHERY adoptant le compte administratif 2023 et le compte de gestion provisoire 2023,

VU les délibérations 2024D01 et 2024D02 du 10 janvier 2024 du Syndicat Intercommunal de la Région de MONTLHERY adoptant le compte administratif 2023 et le compte de gestion définitifs 2023,

VU la délibération 2024D03 du 10 janvier 2024 du Syndicat Intercommunal de la Région de MONTLHERY sollicitant Monsieur le Préfet de l'ESSONNE afin qu'il prononce la dissolution du SIRM,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **à la majorité,**

4 ABSTENTIONS : N. LEBON, S. RIBAUT, G. NOFERI, J. VALENTE.

SOLLICITE Monsieur le Préfet de l'ESSONNE afin qu'il prononce la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry après délibération de tous les membres dans des termes concordants sur les conditions de liquidation du Syndicat.

PRECISE la répartition des biens immobiliers du Syndicat Intercommunal de la Région de Montlhéry comme suit :

a) La répartition sera réalisée, sans contribution financière, conformément à l'intérêt général, aux besoins des usagers et suite à l'accord unanime des 3 Maires des communes de LA VILLE DU BOIS, LINAS et MONTLHERY.

b) Lot 1 : le gymnase, édifié sur la parcelle AL 569, sera attribué à la commune de LINAS, et sera grevé d'une servitude de passage piétons et tous réseaux au profit des lots 2 et 3 (et au profit de la parcelle AL 524 – collège Paul Fort appartenant à la commune de MONTLHERY), et d'une servitude de passage piétons au profit du lot 2.

c) Lot 2 : le stade, édifié pour partie sur les parcelles AL 570 et AL 576 sera attribué à la commune de LA VILLE DU BOIS, et sera grevé d'une servitude de passage de tous réseaux au profit des lots 1 et 3, d'une servitude de passage piétons et véhicules au profit des lots 1 et 3 (et au profit de la parcelle AL 524), et d'une servitude de passage piétons et véhicules au profit des lots 1 et 3 (et au profit de la parcelle AL 524).

d) Lot 3 : le complexe sportif édifié pour partie sur les parcelles AL 571 et AL 575, sera attribué à la commune de MONTLHERY et sera grevé d'une servitude de passage piétons et de tous réseaux au profit des lots 1 et 2 (et au profit de la parcelle AL 524), et grevé d'une servitude de passage piétons et véhicules au profit des lots 1 et 2 (et au profit de la parcelle AL 524).

Le tout, conformément au plan cadastral publié au service de la publicité foncière de Corbeil-Essonnes

e) Le bâtiment de la piscine Christine Caron sera attribué à la commune de MONTLHERY, celle-ci étant propriétaire du terrain d'assiette (cadastré section AL numéro 195) - réintégration au patrimoine communal.

PRECISE que l'actif est en conséquence réparti entre les trois communes, selon le tableau suivant :

| Répartition de l'actif | |
|------------------------|---------------|
| Linass | 1 007 179,88€ |
| Monthéry | 6 567 084,93€ |
| La Ville du Bois | 1 062 049,55€ |
| Total | 8 636 314,36€ |

PRECISE par ailleurs, que les parcelles constituant la voirie et ses accessoires de la zone d'activité des Graviere soient transférées dans le patrimoine des collectivités territoriales concernées, à savoir :

- les parcelles situées à MONTLHERY, cadastrées section AI numéros 35, 36, 46, 219 à 232, 262 à 269 et 304 sont attribuées à la commune de MONTLHERY.

- les parcelles situées à LA VILLE DU BOIS, cadastrées section AI numéros 248 à 251 sont attribuées à la commune de LA VILLE DU BOIS.

PRECISE que les matériels, contrats et marchés en cours, sont transférés aux communes membres selon la répartition immobilière et foncière précitée.

PRECISE que la reprise de la dette entre les trois communes membres s'effectuera à concurrence d'un tiers. Les trois communes membres feront, de leur affaire, la reprise de l'emprunt par leur collectivité, auprès d'un organisme financier et le versement des échéances restantes, selon le capital précisé ci-dessous :

| Répartition de la dette | |
|-------------------------|---------------|
| Linass | 482 712,19€ |
| Monthéry | 482 712,21€ |
| La Ville du Bois | 482 712,19€ |
| Total | 1 448 136,59€ |

VU le compte de gestion définitif 2023 présenté par le Trésor Public et voté par le SIRM,

PRECISE que la répartition du résultat du Syndicat Intercommunal de la Région de Monthéry sera affectée comme suit :

| Affectation du résultat | Investissement | Fonctionnement |
|-------------------------|----------------|----------------|
| Linass | -5 540,78€ | 13 977,63€ |
| Monthéry | -19 657,66€ | 28 094,51 € |
| La Ville du Bois | -5 540,78€ | 13 977,63 € |
| Total | -30 739,22€ | 56 049,77 € |

PRECISE que la trésorerie, arrêtée au 31 décembre 2023 sera répartie en trois parts égales.

PRECISE que l'ensemble du personnel du Syndicat Intercommunal de la Région de Monthéry a été réparti entre les trois communes membres et a fait l'objet d'une reprise par les communes membres, au 1er janvier 2023. Le syndicat n'a donc plus de personnel.

PRECISE que les archives du Syndicat Intercommunal de la Région de Monthéry seront conservées par la commune de Monthéry.

AUTORISE le comptable assignataire du Syndicat Intercommunal de la Région de Monthéry à comptabiliser l'ensemble des écritures aux budgets des trois collectivités membres, à la dissolution du syndicat.

DECISIONS DU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- 2023DM38 - Organisation d'une classe transplantée au centre de « Goêlo » à Tréveneuc (22) pour 1 classe élémentaire de l'école des Bartelottes en mai 2024*
- 2023DM45 - Tarif du Conservatoire de La Ville du Bois au 1^{er} janvier 2024*
- 2023DM46 - Tarifs publics pour l'année 2024*
- 2023DM47 - Maintenance des progiciels de gestion de la Police Municipale*
- 2023DM48 - Admission en non-valeur 2023*
- 2023DM49 - Contrat de maintenance de l'ascenseur de l'Escale et de la Maison Culturelle des Joncs Marins*
- 2023DM50 - Grille tarifaire du S.P.O.T. : Modification*
- 2024DM01 - Organisation de sorties de type « classes transplantées », Equitation, pour 4 classes élémentaires de l'école A. Paré entre janvier et mai 2024*
- 2024DM02 - Organisation d'une classe transplantée au Manoir d'Argueil (76) pour 3 classes élémentaires de l'école A. Paré en mai 2024*
- 2024DM03 - Location et maintenance des matériels d'impression*
- 2024DM04 - Organisation de sorties de type « classes transplantées », Equitation, pour 1 classe élémentaire de l'école des Bartelottes en avril 2024*

Droit de préemption urbain: Renoncement

QUESTIONS DIVERSES

Question du public : Un questionnaire intervient vis-à-vis du stade situé route de Nozay et utilisé par l'équipe de football de Saint Eloi. Il est demandé si la Commune envisage d'investir pour ce terrain.

Monsieur MEUR répond que des investissements pourront être faits, dans une moindre mesure et à moyen terme. Il rappelle qu'initialement la Commune ne comptait qu'un seul club de football, fusionnant La Ville du Bois, Nozay et Marcoussis. Puis, après quelques années, un second club a vu le jour, avec l'association Saint Eloi. Ce nouveau club avait pour ambition de faire jouer des groupes d'enfants sans toutefois participer à des compétitions.

Public : Est avancé ensuite le fait que le club de Saint Eloi comptabilise environ 80 licenciés mais que sur le club d'entente La Ville du Bois/ Marcoussis/ Nozay, on ne dénombre que 7 licenciés de La Ville du Bois. Il est constaté que le club d'entente bénéficie d'une subvention plus importante que l'association Saint Eloi.

Monsieur MEUR explique, qu'au démarrage du club d'entente une subvention de 17 000 à 18 000 € était versée, un montant bien inférieur par rapport aux subventions données par Nozay et Marcoussis. La Commune a ensuite divisé par deux cette subvention.

Madame PEUREUX précise que la Commune verse environ 10 000 € au club d'entente et 3 000 € au club de Saint Eloi. Elle ajoute que le souhait de la Commune était qu'il n'existe qu'un seul club, mais suite à des divergences d'opinions, un second a émergé, avec un projet qui n'a pas été soumis à la Commune. Ce club devait rester un club « loisirs ».

Public : Il est également demandé si des bâches publicitaires peuvent être installées autour du stade pour permettre au club de générer des gains.

Monsieur MEUR répond que cette pratique avait été autorisée précédemment.

Question du public : Une question intervient par rapport au stationnement devant l'épicerie, qui est une place limitée dans le temps mais que cette mesure n'est pas respectée par les automobilistes. Les conducteurs y stationnent durant plusieurs heures voire plusieurs jours. La gérante explique qu'elle n'est pas en mesure de gérer ces dépassement et abus, et qu'elle ne souhaite pas être tenue responsable de ces comportements. Elle ajoute que pendant quelques années il s'agissait d'une place de livraison.

Monsieur MEUR explique que si ces abus ont lieu durant le week end, il convient de contacter la gendarmerie afin que les véhicules soient verbalisés. La police municipale verbalise également en semaine, en cas d'absence de disque ou de dépassement du temps autorisé. Il ajoute que remettre cette place en livraison pourrait être étudié par la police municipale.

Le Maire,

Jean-Pierre MEUR

